

COMMUNIQUE DU CMF

RAPPEL AUX SOCIETES ADMISES A LA COTE DE LA BOURSE

Le Conseil du Marché Financier rappelle aux sociétés admises à la cote de la Bourse qu'en vertu des dispositions de l'article 21 nouveau de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier¹, elles sont tenues, de :

- Communiquer au CMF et à la BVMT, des indicateurs sur leur activité selon le secteur auquel elles appartiennent, et ce, au plus tard 20 jours après la fin de chaque trimestre de l'exercice comptable ;
- Procéder à la publication de ces indicateurs sur le Bulletin Officiel du CMF et dans un quotidien paraissant à Tunis après leur dépôt au CMF, et ce, dans le même délai.

Ces indicateurs doivent être établis conformément aux dispositions de l'article 44 bis du règlement du CMF relatif à l'appel public à l'épargne² et aux indicateurs fixés par secteur à l'annexe 11 de ce même règlement.

Les sociétés concernées doivent prendre les dispositions nécessaires à l'effet de respecter les obligations sus-indiquées en communiquant et publiant leurs indicateurs d'activité relatifs au quatrième trimestre de l'exercice comptable 2007, au plus tard le 20 janvier 2008.

¹ Telle que modifiée par la loi n°2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières.

² Tel qu'approuvé par l'arrêté du ministre des finances du 17 novembre 2000 et modifié par les arrêtés du Ministre des finances du 7 avril 2001, du 24 septembre 2005 et du 12 juillet 2006.

